

PLACERS.—CLAIMS DE DÉCOUVERTE.

La loi porte la disposition suivante au sujet des nouvelles découvertes de placers miniers.

Lorsqu'un franc-mineur, ou deux francs-mineurs associés découvriront un nouveau placer où pourront se faire des fouilles minières, et que toute telle découverte aura été établie à la satisfaction du commissaire de l'or, les *claims* de placers, dans les dimensions suivantes pourront être accordés à de tels découvreurs, savoir :—

| | |
|--|------------|
| A un découvreur, un <i>claim</i> de | 600 pds. |
| A une association de deux francs-mineurs, deux <i>claims</i> en tout | 1,000 pds. |

Et à tout membre d'une association de plus de deux mineurs, un *claim* des proportions ordinaires seulement :

Attendu que dans le cas de la concession d'un *claim* de découverte, aucune autre réclamation de *claim* de découverte ne sera permise en dedans de cinq milles de l'endroit, en suivant les cours d'eau. Ces *claims* auront la largeur des *claims* ordinaires de placers de la même classe.

Aucuns privilèges spéciaux ne sont accordés pour la découverte de nouveaux emplacements miniers.

GREFFIERS DE MINES DANS LES DISTRICTS ÉLOIGNÉS.

Lorsque l'on fait la découverte d'un minéral dans une partie de la province éloignée des bureaux des greffiers des mines, où les dispositions de l'acte ne peuvent être proprement mises en force, les mineurs eux-mêmes peuvent par un vote des deux tiers de l'assemblée nommer un greffier des mines choisi parmi eux. Ce greffier peut émettre des certificats de franc-mineurs, et les enregistrements des propriétés minières, etc., et ces entrées seront valides, nonobstant toute irrégularité. D'après l'acte, tel greffier des mines, devra, aussitôt que possible fournir une liste des certificats de franc-mineurs émis par lui, et des enregistrements entrés, au plus proche commissaire des mines d'or, ou greffier de mines, avec les montants des frais exigés en pareil cas.

HONORAIRES.

| | |
|--|--------|
| Pour tout certificat à un franc-mineur individuellement..§ | 5 00 |
| Pour tout certificat de franc-mineur à une compagnie au (capital de \$100,000, ou moins) | 50 00 |
| Pour tout certificat de franc-mineur à une compagnie au capital de plus de \$100,000 | 100 00 |
| Enregistrement de tout <i>claim</i> minier ou placer | 2 50 |
| “ certificat de travaux exécutés— <i>claim</i> minier | 2 50 |
| Nouvel enrégistrement de <i>claim</i> placer | 2 00 |
| Enregistrement d'abandon de <i>claim</i> minier | 10 00 |
| “ “ de <i>claim</i> placer | 2 50 |
| “ de tout affidavit sous trois folios | 2 50 |
| Pour chaque folio au-dessus de trois—et plus— | 30 |
| Enregistrements dans <i>Record of conveyances</i> de même que les affidavits et dossiers | 1 00 |
| Pour octrois de la Couronne sous, “l'Acte des mines” | 25 00 |
| Pour tout bail, sous l'Acte des “mines et placers” | 5 00 |